

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0018 Demande : 2026-0018-01
Décision : 13201
Date : 17 août 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention d'achat de bois destiné au sciage

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Demandeur

Et

INDUSTRIES G. D. S. INC.

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat et Industries G. D. S. inc. ont conclu, le 5 juin 2026, la *Convention d'achat de bois destiné au sciage* (la Convention), visant l'achat de bois de sapin et d'épinette destiné au sciage;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[5] **ATTENDU QUE** le Syndicat demande à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception des articles 12.0 et 12.1 se rapportant à l'élection de domicile, car ils ne respectent pas la juridiction exclusive de la Régie;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 17 août 2026, à l'exception des articles 12.0 et 12.1, la *Convention d'achat de bois destiné au sciage* entre le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie et Industries G. D. S. inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION D'ACHAT DE BOIS DESTINÉ AU SCIAGE

ENTRE: SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE, organisme à but non lucratif légalement constitué, ayant sa place d'affaires au 172, boul. Perron Est, New Richmond (Québec) G0C 2B0, ici représenté par M. Benoit Pitre, président du conseil d'administration et par M. René Babin, directeur forêt, dûment autorisés à agir aux présentes, tel qu'ils le déclarent,

Partie de première part ; *ci-après désignée le «Fournisseur»*

ET: INDUSTRIES G.D.S INC., ayant sa place d'affaires au 6, chemin Qospem, Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0, ici représenté par Sylvain Deschênes, Président-Directeur général et par Steve Leblanc, Vice-président Approvisionnement dûment autorisés à agir aux présentes, tels qu'ils le déclarent

Partie de deuxième part ; *ci-après désignée l'«Acheteur»*

Les parties conviennent de ce qui suit :

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie est certifié comme seul agent de négociation et de vente exclusif du produit visé de tous les producteurs de bois couverts par le plan conjoint, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec, le Fournisseur et l'Acheteur ont conclu la présente convention;

1.0 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne l'indique différemment, aux fins des présentes, l'expression

- 1.01 PLAN CONJOINT désigne le plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.
- 1.02 PRODUCTEUR désigne toute personne, propriétaire ou possesseur d'un boisé dans le territoire du plan conjoint.
- 1.03 ACHETEUR désigne «Industries G.D.S. inc. ».
- 1.04 FOURNISSEUR désigne le « Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie » qui applique le plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.
- 1.05 PARTIES désigne le Fournisseur et l'Acheteur.
- 1.06 Les Bois ou bois désignent les BOIS DE SCIAGE décrits à l'annexe A des présentes.
- 1.07 MÈTRE CUBE APPARENT (mca ou m³app) désigne une unité de mesure pour calculer les volumes de bois achetés.
- 1.08 MÈTRE CUBE SOLIDE NET (m³ solide net ou m³sn) désigne une unité de mesure pour calculer les volumes de bois achetés.

2.0 OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 L'Acheteur s'engage à acheter et à recevoir du Fournisseur le bois des producteurs représentés par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à vendre et à livrer à l'Acheteur, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, les bois visés par la présente convention aux prix et conditions stipulés aux présentes et à ses annexes qui en font partie intégrante.

3.0 QUANTITÉ

- 3.1 L'Acheteur s'engage à acheter et à recevoir et le Fournisseur s'engage à vendre et à livrer la quantité de bois suivante :

Usine de Pointe-à-la-Croix	
Période	Quantité (m ³ solide net)
Du 1 ^{ER} juin 2026 au 31 mai 2027	Jusqu'à 40 000

- 3.2 La quantité de bois prévue à la présente convention sera livrée par le Fournisseur au site de réception de l'Acheteur situé à Pointe-à-la-Croix.
- 3.3 Le Fournisseur et l'Acheteur conviennent qu'il sera possible de discuter d'une quantité supplémentaire de bois pouvant être livrée durant l'application de la présente convention.

4.0 PRIX

- 4.1 Pour la période s'étendant du 1^{ER} juin 2026 au 31 mai 2027, l'Acheteur s'engage à verser au Fournisseur, pour chaque mètre cube apparent net ou chaque mètre cube solide net conforme aux normes de façonnage et critères de qualité de bois livré au site de réception de l'Acheteur situé à Pointe-à-la-Croix, le prix suivant, lequel inclut le déchargement à l'usine, le fonds de réserve (0.10\$/m³app ou 0,15\$/m³sn) ainsi que la répartition des zones et la compensation carburant.

Produits	Essence	Prix m ³ app	Prix m ³ sn
Billes de 9'1", classe de 10 cm	Sapin	50.00\$	81,97\$
Billes de 9'1", classe de 10 cm	Épinette	52.00\$	85,25\$

- 4.2 Les bois deviendront la propriété de l'Acheteur lorsqu'ils auront été mesurés et acceptés par l'Acheteur, soit 24 heures après la réception par courriel au bureau du Fournisseur des formulaires de mesurage.
- 4.3 Le prix inclut la totalité des frais pour les bois déchargés par l'Acheteur dans la cour de l'Acheteur, conformément aux clauses 8.3 et 8.4.
- 4.4 Pour les années subséquentes, advenant une volonté de réviser les prix ou les conditions prévalant à cette convention, les parties négocieront de bonne foi jusqu'au 30 juin de l'année concernée. Après cette date, les livraisons pourront être discontinuées et l'arbitrage demandé par l'une ou l'autre des parties.



- 4.5 L'Acheteur paiera au Fournisseur, en sus du prix indiqué à l'article 4.1 de la Convention, une compensation pour le carburant diesel. Celle-ci s'appliquera lorsque le prix moyen mensuel de référence sera supérieur à 1,004\$ le litre.

L'Acheteur et le Fournisseur utilisent les éléments suivants afin d'effectuer le calcul de la compensation à verser pour le carburant diesel :

Le taux de référence pour un mois donné correspond à la moyenne des taux hebdomadaires du mois précédent moins 8,49%. La donnée de référence est le prix du carburant diesel, avant TPS/TVQ, région Gaspésie Îles-de-la-Madeleine (site : Régie de l'Énergie Québec, SECTION Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec).

Le taux de base du carburant fixé à 1,004\$.

Le calcul de la compensation prévoit une consommation de 6,58 litres/mca (incluant transport, récolte et voirie).

Exemple de la compensation à verser par l'Acheteur pour Avril 2026

Taux de référence (mars 2026 utilisé pour avril 2026) : 1,882 \$
Écart entre taux de référence et taux de base : $1,882 \$ - 1,004 \$ = 0,88 \$$
Compensation au mca pour avril 2026 : $0,88 \$ \times 6,58 \text{ litres/mca} = 5,78 \$ / \text{mca}$
Jusqu'à une compensation maximale de 5,00\$/mca

La compensation sera versée selon les modalités prévues à l'article 5.1 de la Convention.

5.0 PAIEMENT

- 5.1 Les sommes dues au Fournisseur seront payées par dépôt bancaire direct dans les vingt (20) jours suivant la fin de la semaine au cours de laquelle les livraisons ont été effectuées.

- 5.2 Le paiement au Fournisseur est basé sur le rapport de mesurage effectué par le mesureur mandaté par l'Acheteur. Le paiement devra correspondre au rapport de mesurage transmis préalablement au Fournisseur au début de la semaine suivant la réception des bois. Il indique les réductions sur le volume en raison de l'application des normes et critères de qualité conformément à l'annexe A. Le rapport de mesurage portera les numéros des connaissements d'expédition du producteur correspondant.

6.0 NORMES DE FAÇONNAGE ET CRITÈRES DE QUALITÉ

- 6.1 Le Fournisseur s'engage à livrer du bois selon les normes de façonnage et critères de qualité décrits à l'annexe A lesquelles font partie intégrante des présentes.

7.0 MESURAGE

- 7.1 Le mesurage au mètre cube apparent (m³app) pour les billes de 9' sera fait sur les camions à la réception par un mesureur licencié. La méthode utilisée pour cette qualité sera telle que décrit ci-bas :
Pour chaque arrime, 2 mesures de hauteur devront être prises de chaque côté de l'arrime pour un total de 4 hauteurs par arrime. La longueur utilisée aux fins du calcul des volumes sera de 2,76 mètres.

Le mesurage au mètre cube solide (m³ solide net) ainsi que le mesurage « Masse-Volume » pour certaines provenances sera effectué par l'Acheteur et fait en conformité avec la version la plus récente du « Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État – volet méthodes et instructions techniques – publié par le



Bureau de mise en marché des bois Secteur des forêts, Direction des évaluations économiques et opérations financières, Division du mesurage et de la facturation des bois » et en tenant compte de l'article 6 des présentes.

- 7.2 Le mesurage des bois s'effectue aux frais de l'Acheteur.
- 7.3 Les informations qui doivent apparaître sur le feuillet de mesurage comprennent :
- Le numéro du connaissance de livraison;
 - Les nom et adresse du producteur et du transporteur;
 - Le nom du mesureur et sa signature;
 - La date de livraison et du mesurage;
 - La longueur des billes;
 - Le diamètre des billes;
 - La hauteur des arrimes (m³app);
 - Le nombre de billes ;
 - Le volume brut;
 - Le volume des réductions;
 - Le volume net.
- 7.4 Le Fournisseur peut en tout temps, au site de réception de l'Acheteur, faire effectuer une vérification de mesurage, par un mesureur licencié mandaté à cette fin.
- 7.5 Cette vérification de mesurage sera effectuée par un mesureur licencié choisi par l'Acheteur et le Fournisseur.
- 7.6 Si, après un mesurage effectué par le mesureur désigné, la différence en quantité n'excède pas un volume de 3% en plus ou moins, le mesurage effectué par l'Acheteur liera le Fournisseur et l'Acheteur.
- 7.7 Par contre, si la différence en volume entre le mesurage du mesureur désigné et celui de l'acheteur excède 3% en plus ou en moins, le mesurage du mesureur désigné liera le Fournisseur et l'Acheteur et le bois sera payé selon la quantité et qualité déterminées par le mesureur désigné.
- 7.8 Les frais encourus pour la vérification du mesurage seront à la charge de celui, soit le Fournisseur, soit l'Acheteur, dont le mesurage se sera avéré incorrect.

8 LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT

- 8.1 La quantité de bois prévue aux présentes est livrée par le Fournisseur au site de réception de l'Acheteur, situé à Pointe-à-la-Croix.
- 8.2 Les heures de réception des bois sont : lundi de 9 h à 17 h, mardi au jeudi de 7 h à 17 h et vendredi de 7 h à 11 h. Toutes modifications aux heures de réception doivent faire l'objet d'un avis écrit au Fournisseur au moins 5 jours ouvrables à l'avance.
- 8.3 Le déchargement de camion non muni d'autochargeur sera aux frais de l'Acheteur. Le déchargement des remorques munies d'une chargeuse pourrait se faire par l'Acheteur ou le Fournisseur.
- 8.4 Les camions munis d'un autochargeur procédant à leur propre déchargement devront le faire à l'endroit désigné par l'Acheteur.
- 8.5 Si les bois livrés par le Fournisseur ne rencontrent pas les normes et critères prévus à l'annexe A, l'Acheteur pourra refuser ces bois après avoir effectué le contrôle de qualité et/ou le mesurage. Dans un tel cas de refus de ces bois, le responsable de l'Acheteur devra aviser le Fournisseur dans les plus brefs délais. L'Acheteur informera le Fournisseur par courriel ou appel téléphonique, dans un délai maximal de 24 heures de la constatation de l'irrégularité.



9 DURÉE ET NÉGOCIATION

- 9.1 La durée initiale de la présente entente est de 1 an, soit du 1^{ER} juin 2026 au 31 mai 2027.

10.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Si l'un ou l'autre des articles de la présente convention était ou devenait nul en regard des dispositions de la loi, les autres articles de cette convention ne sont ou ne seront pas affectés par cette nullité.

11.0 FORCE MAJEURE

- 11.1 L'exécution par une partie d'une obligation lui résultant de la présente convention pourra être suspendue pour la période au cours de laquelle surviendra ou subsistera un événement de cas fortuit ou de force majeure lequel désigne entre autres les grèves légales ou illégales, les lock-out, le feu, les inondations, la fermeture des opérations de l'usine causée par le marché du bois d'œuvre et/ou des sous-produits, tout événement ou cause qui est delà du contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque et que cette dernière ne peut résoudre. Le Fournisseur ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Acheteur de toute omission de vendre ou livrer les bois, l'Acheteur ne sera pas responsable vis-à-vis le Fournisseur de toute omission d'acheter et d'accepter livraison des bois qui auraient été livrés au cours de la période d'incapacité, n'eût été la force majeure. Les quantités spécifiées aux présentes et applicables à ladite période d'incapacité seront présumées avoir été éliminées de cette convention de sorte que les parties seront relevées de toute obligation à leur égard.

De plus, la partie affectée devra donner, dans les plus brefs délais, à l'autre partie, avis de la cause de l'empêchement, avec la date à laquelle ledit empêchement a commencé. Cet avis devra aussi mentionner, dans la mesure du possible, la date de reprise suite à la fin de la cause de l'empêchement.

- 11.2 En aucun des cas précités au présent article, l'Acheteur et le Fournisseur ne seront responsables l'un envers l'autre de toute réclamation ou compensation pour dommage encouru.
- 11.3 Nonobstant les dispositions des articles 11.1 et 11.2, les conditions stipulées dans la présente convention demeureront applicables et opposables pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification de l'arrêt des livraisons.

12.0 ÉLECTION DE DOMICILE

- 12.1 Les parties conviennent par les présentes d'élire domicile dans le district judiciaire de Bonaventure pour toute action ou procédure relative à la présente convention.

13. AVIS

- 13.1 Tous les avis, communications et demandes requis ou permis aux termes de la présente sont donnés par écrit et sont réputés avoir été valablement donnés au moment de leur livraison en mains propres, y compris par courriel, courrier ou par télécopieur (avec une preuve de réception) aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le Fournisseur :

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE
172, boulevard Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : (418) 392-7724 #234
À l'attention de : René Babin, directeur forêt



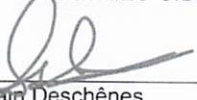
directeurforet@spfgaspesie.com

Pour l'Acheteur :

Industries G.D.S. inc.
207, route 295
Dégelis (Québec) G5T 1R1
Téléphone : (418) 788-5906 #530
À l'attention de : Steve Leblanc, vice-président Approvisionnement
sleblanc@groupegds.com

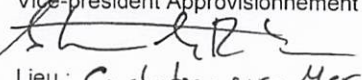
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la Convention à l'endroit et à la date ci-dessous indiqués.

INDUSTRIES G.D.S. INC.


Sylvain Deschênes
Président – Directeur général

Lieu : Dégelis
Date : 5 juin 2016

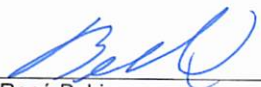
Steve Leblanc
Vice-président Approvisionnement


Lieu : Carleton-sur-Mer
Date : 5 juin 2016

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE
BOIS DE LA GASPÉSIE


Benoit Pitre
Président du conseil d'administration

Lieu :
Date :


René Babin
Directeur Forêt

Lieu : New Richmond
Date : 5 juin 2016



ANNEXE 1

Forêt privée

Façonnage des bois résineux 2025-2026

Les producteurs privés préparent et offrent en vente du bois propre au sciage

Les billes doivent être séparées par essences, à savoir le sapin et l'épinette (aucune Norvège).

- Les produits livrés doivent provenir de l'arbre entier.
- Aucun sec et sain
- Les billes doivent avoir une longueur de 2,78 m soit 9 pieds, 1 pouce, avec une tolérance de +/- 4 cm
- Le diamètre au fin bout ne devra pas être inférieur à 4 pouces.
- Le diamètre au gros bout ne doit pas excéder 20 pouces
- Les billes doivent être sciées aux deux (2) bouts, perpendiculairement à l'axe.
- Les billes comportant des noeuds excessifs, en nombre et en grosseur, seront refusées.
(Ex: Épinette de champ)
- Les noeuds doivent être rasés à l'affleurement du tronc.
- Les billes ne doivent pas être fourchues
- Carie: tolérance maximale de 1%.
- Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que clou, sable, fil métallique ou autres.
- Les renflements de racine doivent être éliminé lors du façonnage en forêt.
- Les billes doivent être raisonnablement droites. Une courbure inférieure au 1/3 du diamètre du fin bout est acceptable.
- Tout voyage de camion contenant des billes endommagées par le feu et les insectes sera refusé.
- Tout voyage de camion contenant plus de 5% du volume ou des tiges ne répondant pas aux présentes normes de façonnage pourra être refusé

Steve Leblanc
V-P Approvisionnement
05-juin-2026